

- Des véhicules de l'organisation (staff)
 - Des résidents, clients et les salariés de la Cité,
 - Des services publics (Commune, Département, Région, État).
- **Mise en place d'un sens unique sur la RD 32 du Pont de l'Alzou au croisement de Magès** (sens de la montée) **de 18h30 à 19h30** pour permettre l'évacuation des véhicules stationnés dans la vallée.
 - **Circulation interdite sur la RD 32 du Pont de l'Alzou au croisement de Magès** (dans les deux sens), **de 18 h 30 à 00h00**, hormis les véhicules de secours concert
Une déviation sera réalisée depuis le croisement de Magès jusqu'à Gramat
 - **Circulation interdite sur la RD32b (ex RD 33) route de Lafajadou** (dans les deux sens) aux véhicules à moteur **de 18h30 à 00h00** sauf secours et riverains.
 - **Tout avertisseur sonore est interdit** dans la vallée **de 18h30 à 0h00**.
 - **Croisement Lafajadou :** Afin de mieux encadrer le cheminement des piétons et l'éventuelle circulation des véhicules qui s'engageraient sur la route de Lafajadou, des modifications de signalisation et de circulation seront mises en place à compter de **18h30 et jusqu'à 0h00**:
 - Pré-signalisation sur la route de Lafajadou et à la descente après le tunnel,
 - Limitation de la vitesse à 15 km/h,
 - Installation d'une chicane pour ralentir les véhicules,
 - Création d'une voie piétonne encadrée de deux stops.



Article 2. Des barrières ou des piquets avec cordelette ou rubalise, ou des panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place, par les organisateurs de la manifestation, pour

signaler aux usagers les prescriptions du présent arrêté et seront conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière

Article 3. La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, louée ou prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable

Article 4. Les infractions au présent arrêté au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5. Le présent arrêté est valable seulement les soirs de concert.

Article 6. Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par **les organisateurs** conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7. Le Maire de la Commune de Rocamadour et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Article 8. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Monsieur le Maire,

Jean baptiste JALLET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier (68, rue Raymond IV B.P.7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique « Télé recours » (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.